

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-014
DU 30 AOÛT 2000

DOSSOU Paul

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Dons et libéralités
4. Propagande électorale sur les lieux du vote
5. Faible écart de voix
6. Absence d'influence sur les résultats du scrutin
7. Invalidation de l'élection d'un député
8. Rejet.

L'invalidation de l'élection d'un député ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à en modifier les résultats.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 14 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 0863/0133/EL, Monsieur Paul DOSSOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 9^{ème} circonscription électorale sur la liste Alliance Républicaine, sollicite l'invalidation de l'élection de Monsieur Nestor Beikon EZIN, député dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant expose. que Monsieur Nestor Beikon EZIN en sa qualité de président de l'Association de Développement de MONKPA et de directeur départemental de l'Enseignement du Zou, a fait délivrer des cartes d'électeurs sur la base de simples listes, sans présentation de pièces ; qu'il a ordonné la distribution de matériels scolaires de l'État, notamment des tables et bancs dans les écoles de plusieurs localités de la sous-préfecture de Savalou ; que, lors d'un meeting, il a promis d'ériger DOUME en centre d'examen de fin d'études primaires et d'y ouvrir unie école ; qu'il a organisé le transport des électeurs par camion n° 8258 RB entre la ferme ANIGBE et MONKPA ; que le jour du scrutin, le crieur public à MONKPA a invité les électeurs à aller voter massivement «ADJA», le logo du Parti du Salut ;

Considérant que Monsieur Paul DOSSOU soutient que «les nombreuses et graves irrégularités ainsi commises ont exercé sur les électeurs une influence suffisante pour en modifier les résultats» ; qu'il se fonde sur les chiffres de la CENA pour développer que ces irrégularités expliquent le faible écart de voix que le Parti du Salut a pu obtenir au détriment de la liste de l'Alliance Républicaine ; qu'il demande à la Cour de «prononcer l'annulation de l'élection de Monsieur Nestor Beikon EZIN» ;

Considérant que, dans son mémoire en défense du 20 avril 1999, Monsieur Nestor Beikon EZIN a réfuté toutes les allégations du requérant ;

Considérant qu'il ressort du transport effectué sur LOGOZOHE, SAVALOU-CENTRE, MONKPA, DOUME et TCHETI qu'au niveau de l'inscription sur les listes électorales, tous les agents de recensement formés n'ont pas été retenus; que la plupart des bureaux de recensement n'étaient pas composés des trois agents requis; que des cartes d'électeurs ont été délivrées soit à des ressortissants togolais, soit sur la base d'une simple liste, sans présentation de pièces d'état civil ; qu'en période de campagne, le candidat EZIN, en sa qualité de directeur départemental de l'Enseignement du Zou, a fait distribuer des tables et bancs dans certaines écoles et a promis d'ériger DOUME en centre d'examen lors d'un meeting tenu à l'école primaire publique de DOUME; que la veille et le jour du scrutin, il y a eu transport aller-retour des électeurs de la ferme ANIGBE par le Parti du Salut ;

Considérant que le requérant se fonde sur le faible écart de 205 voix qui, selon les statistiques de la CENA, séparent la liste de l'Alliance Républicaine de celle du Parti du Salut, pour solliciter l'invalidation de l'élection de Monsieur EZIN ;

Considérant que l'invalidation de l'élection d'un député ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à en modifier les résultats ;

Considérant que la Haute Juridiction a retenu que les irrégularités relevées lors des opérations de recensement des électeurs ne peuvent être directement imputables au candidat EZIN; que la distribution de tables et de bancs a été faite dans le cadre de l'exécution du programme du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique; qu'en revanche, il est établi qu'il y a eu promesse d'ériger DOUME en centre d'examen; que de vingt à cent électeurs ont été transportés d'ANIGBE à MONKPA la veille et le jour du scrutin;

Considérant que dans les arrondissements de MONKPA et de DOUME, le Parti du Salut a obtenu respectivement 1 308 et 495 voix contre 65 et 72 pour l'Alliance Républicaine ; que les témoins des deux partis entendus sur place expliquent cette différence par le phénomène "fils du terroir" ; qu'au niveau de la commune de Savalou dont font partie MONKPA et DOUME, en dépit du transport d'électeurs opéré par le candidat EZIN et de sa promesse d'ériger DOUME en centre d'examen, son parti n'a obtenu que 2 880 voix contre 3 344 pour l'Alliance Républicaine ; que pour l'ensemble de la 9^{ème} circonscription. électorale, le suffrage validé par la Cour est de 4 962 voix pour le Parti du Salut et de 3 523 pour le parti du requérant ; que l'écart de voix en faveur du candidat proclamé élu par la Haute Juridiction est de 1 439 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le transport d'électeurs opéré à MONKPA par le candidat EZIN et la promesse qu'il a faite à DOUME d'ériger la localité en centre d'examen de fin d'études primaires et d'y ouvrir une école primaire publique à la rentrée scolaire 1999-2000 n'ont pas pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin des élections législatives de mars 1999 au niveau de la 9^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence la requête de Monsieur Paul DOSSOU doit être rejetée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Paul DOSSOU est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul DOSSOU, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trente juin et trente août deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} novembre 2000